REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/21382/2021** **ACJC/486/2022**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU JEUDI 7 AVRIL 2022

Entre

**A_____ SA**, sise _____[GE], appelante d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 décembre 2021, comparant par Me Elie ELKAIM, avocat, rue du Lion d'Or 2, case postale 5956, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 8 avril 2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/15590/2021 non motivé rendu le 9 décembre 2021, notifié le 15 décembre 2021, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A_____ SA et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la société, présentant une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Vu le jugement motivé notifié le 12 janvier 2022 par le Tribunal de première instance;

Vu l'appel interjeté par acte expédié le 24 janvier 2022 à la Cour par la société dissoute à l'encontre de cette décision;

Vu la détermination du Registre du commerce du 8 mars 2022 concluant au rejet de l'appel, dont il ressort que la réquisition d'inscription d'un nouvel administrateur déposée le 4 janvier 2022 était incomplète, ce dont la partie appelante a été dûment informée par lettre du Registre du commerce du 14 février 2022 et à laquelle aucune suite n'a été donnée;

Considérant, **EN DROIT**, que la partie appelante n'a pas établi avoir remédié aux carences dans son organisation au sens de l'art. 731b CO, de sorte que le jugement querellé doit être confirmé;

Que la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, taxés à 600 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'200 fr. au total;

Que l'avance de 600 fr. versée par la partie appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'en conséquence, la partie appelante sera condamnée à verser le solde, soit 600 fr.

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparait en personne et a répondu à l'appel par une simple lettre (art. 95 al. 3 let. c CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/15590/2021 rendu le 9 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21382/2021-1 SFC.

**Au fond :**

Confirme le jugement entrepris.

**Sur les frais :**

Met à la charge de A_____ SA les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'200 fr. et compensés avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne en conséquence A_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

| La présidente : | La greffière : |
|---|---|
| Pauline ERARD | Mélanie DE RESENDE PEREIRA |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*